

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Etienne Lacroix tous artifices

Route de Gaudiès
09270 Mazères

Références : 2026/ 460
Code AIOT : 0006802183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement Société Etienne Lacroix tous artifices implanté Route de Gaudiès 09270 Mazères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC). L'objectif de cette visite était de vérifier la disponibilité et l'opérationnalité des moyens de lutte contre l'incendie d'une part, et de vérifier d'autre part, la conformité et l'efficacité des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) au titre de la mise à jour de l'étude de dangers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Etienne Lacroix tous artifices
- Route de Gaudiès 09270 Mazères

- Code AIOT : 0006802183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Etienne Lacroix, au sein du site de Mazères, réalise des opérations de conception, d'études et de fabrication de produits pyrotechniques, mettant en œuvre des compositions pyrotechniques en vue d'obtenir certains effets spécifiques (flamme, chaleur, bruit, fumée, gaz, pression, mouvement) pour le domaine militaire et de la défense.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 7.8.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 7.8.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 12/01/2020, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transmission de compléments	Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 4	Sans objet
2	Gestion des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 7.8.1	Sans objet
5	Gestion des anomalies et défaillances des mesures de	Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 7.8.4.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	maîtrise des risques		
8	Emploi et stockage du perchlorate d'ammonium	Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence des incohérences dans la définition et la caractérisation des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) au regard des exigences du référentiel INERIS OMEGA 20 concernant les barrières humaines de sécurité. Certaines MMR font l'objet notamment, d'une double valorisation du niveau de confiance, NC1 et NC2.

Il est demandé à l'exploitant de réviser l'ensemble de ses MMR en formalisant la chaîne de sécurité conformément au guide sus visé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission de compléments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission de compléments
Prescription contrôlée : A/ Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une actualisation de l'évaluation du critère de gravité, probabilité et cinétique du phénomène de dispersion toxique associé au scénario d'incendie du stockage du 1.4 dibromonaphtalène (NT8) et une modification le cas échéant de la grille de criticité MMR. Cette évaluation respecte les échelles de cotation définies et retenues dans le réexamen quinquennal susvisé.
Constats : L'évaluation a été transmise à l'inspection des installations classées en septembre 2022. L'analyse de cet incendie dans un dépôt, prend en compte les palettes en bois, les fûts en polypropylène et le NT8 (non combustible). Ce scénario fait apparaître un nuage toxique dont les distances sont (1) SEI à 335 m, (2) SEL à 65 m et (3) SELS à 54 m. Le retour d'expérience ainsi que la mise en place des MMR, l'échelle de probabilité positionnent l'événement dans la classe de probabilité D conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005. Le seuil d'effets irréversibles dépasse la clôture du site de plus d'une centaine de mètres, impactant un chemin et des terrains non bâtis très peu fréquentés. Le nombre de personnes impactées est évalué à moins de 10 personnes. Le phénomène étudié se trouve en zone acceptable et n'est donc pas considéré comme conduisant à un accident majeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 7.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : a. L'exploitant rédige la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) retenues et valorisées au travers de chaque mise à jour ou révision de l'étude de dangers. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. b. Une fiche « MMR », établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique : • le type de MMR, • le descriptif de la MMR, • le niveau de confiance de la MMR, • les éléments relatifs à l'efficacité, au temps de réponse, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR. Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces fiches MMR sont intégrées au système de gestion de la sécurité.
Constats : L'exploitant a identifié 5 mesures de maîtrise des risques sur son site. Chacune des fiches MMR recense le scénario, la fonction de sécurité, les éléments de sécurité, la capacité de réalisation, le temps de réponse, le niveau de sécurité et de fiabilité, efficacité de la MMR, les tâches organisationnelles, le niveau de confiance et les dispositions en cas de défaillances de ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 7.8.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : a. Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les Mesures de Maîtrise des Risques ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. b. L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des mesures de maîtrise du risque décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté. c. Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de

confiance. Ces éléments comportent d'une part les caractéristiques des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autres, être clairement établie. Ces dispositions sont applicables pour toutes les MMR techniques et/ou organisationnelles prises en compte pour le calcul de la probabilité d'occurrence des accidents redoutés, y compris les MMR nécessitant une intervention humaine.

d. Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

e. Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

f. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

g. Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Constats :

L'inspection des installations classées a passé en revue la fiche MMR 1 relative à l'organisation du POI.

L'examen de la fiche 1 fait apparaître plusieurs incohérences méthodologiques au regard des exigences de caractérisation des barrières de sécurité humaines (Référentiel OMEGA 20 de l'INERIS) et des deux niveaux de confiance affectés. Parmi ces incohérences, il y a :

1. Le regroupement de l'ensemble des scénarios sans distinction dans la fiche.
2. L'intitulé de la fonction de sécurité retenu (Limiter et contrôler) paraît non conforme. Une MMR doit s'appuyer sur une chaîne de détection, traitement et action et la fonction doit exprimer l'action physique sur le phénomène dangereux.
3. Le niveau de confiance se décline en un niveau de confiance de (i) 1 pour l'action humaine et (ii) 2 pour les moyens matériels d'intervention.
4. Le temps de réponse retenu ne comptabilise que la détection et le traitement (organisation et la levée de doute). Ce temps de réponse doit tenir compte de la totalité de la chaîne, et ce, depuis l'alarme jusqu'au déploiement effectif des équipes et des moyens.

L'inspection des installations classées demande des précisions à l'exploitant sur ces incohérences. En réponse, il s'engage à corriger celles-ci.

Dans cet objectif, la fiche devra être déclinée et passée en revue pour chaque scénario majorant, en vue de vérifier l'adéquation du temps de réponse avec la cinétique de chacun des événements.

S'agissant du niveau de confiance, il est rappelé que compte tenu du caractère indissociable de l'intervention humaine et de l'absence d'un système automatique autonome de type sprinklage, cette mesure de maîtrise des risques doit être classée dans son ensemble au niveau de confiance 1 (NC1) maximum (cf omega 20).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réviser les fiches MMR en :

1. passant en revue chaque scénario majorant dans les fiches MMR ;
2. redéfinissant l'intitulé de la fonction de sécurité sur l'événement en respectant la chaîne de sécurité Détection-Traitement- Action ;
3. réévaluant le temps de réponse global de la chaîne de sécurité jusqu'au déploiement effectif du matériel ;
4. actant le niveau de confiance adapté pour l'ensemble de la mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 7.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

- a. Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les Mesures de Maîtrise des Risques ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.
- b. L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des mesures de maîtrise du risque décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.
- c. Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les caractéristiques des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autres, être clairement établie. Ces dispositions sont applicables pour toutes les MMR techniques et/ou organisationnelles prises en compte pour le calcul de la probabilité d'occurrence des accidents redoutés, y compris les MMR nécessitant une intervention humaine.
- d. Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.
- e. Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.
- f. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).
- g. Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Constats :

L'inspection des installations classées a passé en revue la fiche MMR n°2 relative aux caméras

thermographiques. L'examen de cette fiche fait apparaître plusieurs incohérences méthodologiques comme pour le constat N° 3 :

1. La fiche regroupe l'ensemble des scénarios du site sans déclinaison de celui-ci au regard des scénarios majorants de l'étude de dangers ;
2. La fonction de sécurité est incomplète et ne couvre que la détection des phénomènes dangereux ;
3. Le temps retenu ne comptabilise que la ronde automatique et l'alerte. Il n'intègre pas le temps d'intervention physique et de mise en œuvre du matériel sur le terrain ;
4. La fiche attribue un niveau de confiance 2 aux caméras, justifié par la présence d'un groupe électrogène et de modes dégradés (informatiques/matériels).

L'inspection rappelle, qu'au regard du guide de l'INERIS, le référentiel Oméga 20 qui définit la méthodologie de la performance et de la fiabilité des barrières humaines de sécurité, la caractérisation de la fonction de sécurité doit couvrir toute la chaîne d'action à savoir, la détection, le traitement et l'action.

Aucune des 5 MMR, sous la forme actuelle, ne répond aux exigences du référentiel Oméga 20 de l'INERIS. Il serait opportun de réviser ces MMR en regroupant par exemple, la MMR2 assurant la fonction de détection et de traitement et la MMR1 assurant les moyens d'action. L'exploitant est invité à procéder de la même manière pour toutes les MMR du site.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la MMR2 étant indissociable de l'action humaine, l'ensemble de la chaîne de sécurité relève d'un niveau NC 1. Cette mesure ne déclenche pas un système automatique d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réviser les fiches MMR en :

1. regroupant les fiches MMR selon la chaîne de sécurité complète (Détection-traitement-action) ;
2. associant de manière claire chaque scénario aux MMR correspondante ;
3. réévaluant le temps de réponse global depuis l'alarme initiale jusqu'au déploiement effectif du matériel d'intervention ;
4. affectant un seul niveau de confiance à une MMR, cohérent avec sa nature notamment NC1 pour les barrières organisationnelles et humaines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 7.8.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

- a. Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont détectées, enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon

les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

b. Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

c. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

d. Dans le cadre de son système de gestion de la sécurité, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus et tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Constats :

L'exploitant tient à jour un fichier « Suivi des pannes » traçant toutes les anomalies et défaillances identifiées. A la lecture de ce fichier, ce dernier répertorie 4 pannes pour 2025 sur les caméras thermographiques. Une hiérarchisation est affectée sur chacune des défaillances, à savoir :

1. Normale
2. Élevée
3. Haute,

Sur les 4 pannes enregistrées en 2025, 2 ont été réparées le jour même et 2 ont nécessité respectivement 9 jours et 4 jours.

L'ensemble des pannes, priorités et actions correctives associées sont formalisées dans le fichier sus cité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

a. L'installation est équipée de moyens de lutte interne contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'au moins :

- une réserve d'eau de 400 m³ en zone inerte et une réserve d'eau d'au moins 240 m³ répartie en 2 sources de 120 m³ en zone pyrotechnique destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances dont l'implantation a recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 120 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...]

Constats : L'installation dispose d'une réserve d'eau incendie en zone inerte d'une capacité de 400 m³ équipée d'un surpresseur et de deux réserves d'une capacité chacune de 200 m³ en zone pyrotechnique dotées chacune d'un poteau d'aspiration. Le calcul de débits est testé annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour prouver que le débit atteint 120 m³/h, l'exploitant doit fournir : 1. la fiche technique du surpresseur ; 2. Le dernier PV d'essai d'aspiration en simultané.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2020, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : b. L'exploitant est équipé également de : - 14 bouches d'incendie en diamètre 100 mm, alimentés par le réseau public (château d'eau de « Millet ») avec la pression statique de 4,5 bar. Deux lignes de 70 mm peuvent être établies à partir de chaque bouche et à partir de chaque ligne peuvent être établies deux lances de 40 mm. Les conduites du réseau sont à l'abri du gel ; - 2 poteaux incendie en diamètre 100 mm, l'un à l'extérieur du site près de l'entrée de l'établissement et le second à l'intérieur de la zone non pyrotechnique ; - d'un système de surpression utilisé pour l'alimentation en eau et le maintien en pression du réseau incendie. c. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
Constats : L'exploitant dispose de (i) 13 bouches d'incendie alimentées par le château d'eau de « Millet » à Mazères avec la pression statique donnée pour l'ouvrage (4,5 bar), les conduites du réseau sont à l'abri du gel, (ii) 6 poteaux incendie en diamètre 100 mm localisés sur la zone pyrotechnique et la zone non pyrotechnique et (iii) d'un système de surpression. L'exploitant a transmis un rapport d'intervention du 21 octobre 2025 qui atteste de la conformité

des dispositifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification concernant le système de surpression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Emploi et stockage du perchlorate d'ammonium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Emploi et stockage du perchlorate d'ammonium
Prescription contrôlée : Les dispositions suivantes relatives à l'emploi et au stockage du perchlorate d'ammonium sont ajoutées à la fin du titre 8 (conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2019 : « Chapitre 8.8 - Emploi et stockage du perchlorate d'ammonium L'activité d'emploi ou de stockage du perchlorate d'ammonium visée par la rubrique 4749 du tableau de l'article 1^{er} de l'annexe confidentielle de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2019 est conçue, aménagée et exploitée selon les dispositions fixées par la fiche de données de sécurité en vigueur transmise par le fournisseur du perchlorate d'ammonium. Le perchlorate d'ammonium n'est pas stocké dans les dépôts ou locaux de stockage comportant des réducteurs ou des matières organiques (huiles, graisses, carburants...) ».
Constats : Une visite du dépôt de perchlorate d'ammonium a été effectuée le jour de la visite. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'éditer l'état des stocks du jour. Cette visite a permis de constater que cet état des stocks était conforme au timbrage de ce dépôt conformément à l'arrêté préfectoral du 13 février 2019. La cohérence entre l'état des stocks et les produits réellement stockés a été vérifiée, tout comme l'absence de réducteurs et de matières organiques dans le dépôt. De même, la présence de palette en aluminium supportant les sacs de perchlorate d'ammonium, différenciés en 2 granulométries, et portant les mentions de dangers requises a été constatée lors de la visite terrain. La compatibilité avec la fiche de données de sécurité (FDS) est confirmée.
Type de suites proposées : Sans suite